



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE D'YFFINIAC

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**
**Concernant une Demande d'Autorisation
D'exploiter une Installation Classée pour la
Protection de l'Environnement.**

Références de l'Arrêté Préfectoral du 21 septembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 15 octobre 2012 au 15 novembre 2012 inclus, sise à 22120 YFFINIAC, le pétitionnaire étant la société Jean STALAVEN SAS

Vu le Code de l'environnement :

- Livre V -Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre II -Titre I - Eau

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 8 août 2012 par la société Jean STALAVEN SAS en vue de transférer les activités de préparation de produits alimentaires d'origine animale et végétale des sites de SAINT-AGATHON et SAINT-BRIEUC sur le site d'YFFINIAC – ZI du Moulin à Vent et d'augmenter la capacité de production à 265 tonnes par jour de produits finis ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la décision du 3 septembre 2012 de M. le Président du Tribunal Administratif de RENNES désignant Monsieur François BOLLOCH (cadre commercial en retraite) et M. Henri DERNIER (ingénieur de l'équipement en retraite), respectivement commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'installation soumise à autorisation sous les rubriques n° 2220.1, n° 3642.3, n° 2221.A, n° 2230.1 et n° 1136.B.b de la nomenclature fera l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir à une autorisation assortie de prescriptions ou d'un refus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une enquête publique d'un mois, du 15 octobre 2012 au 15 novembre 2012 inclus, est ouverte dans la commune d'YFFINIAC, sur la demande présentée par la société Jean STALAVEN SAS en vue de transférer les activités de préparation de produits alimentaires d'origine animale et végétale des sites de SAINT-AGATHON et SAINT-BRIEUC sur le site d'YFFINIAC – ZI du Moulin à Vent et d'augmenter la capacité de production à 265 tonnes par jour de produits finis ;

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés pendant toute la durée de l'enquête au secrétariat de la mairie d'YFFINIAC où le public pourra, aux heures normales d'ouverture des bureaux, prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Ces observations pourront également être adressées par courrier au commissaire- enquêteur, en mairie d'YFFINIAC.

ARTICLE 3 : Sont désignés par M. le Président du Tribunal administratif, M. François BOLLOCH (cadre commercial en retraite) et M. Henri DERNIER (ingénieur de l'équipement en retraite), respectivement commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant. Le commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie d'YFFINIAC, les :

- * lundi 15 octobre 2012 de 9H00 à 12H00*
- * mardi 23 octobre 2012 de 14H00 à 17H00*
- * lundi 29 octobre 2012 de 9H00 à 12H00*
- * mercredi 7 novembre 2012 de 14H00 à 17H00*
- * jeudi 15 novembre 2012 de 14H00 à 17H00*

afin de recevoir, pendant la durée de l'enquête, leurs déclarations verbales ou écrites et de consigner ces observations au procès verbal d'enquête.

ARTICLE 4 : Les habitants d'YFFINIAC, où se situe les installations, ainsi que les habitants de la commune de COETMIEUX, HILLION, LANGUEUX, PLEDRAN, POMMERET, QUESSOY et TREGUEUX dont le territoire est touché par le périmètre d'affichage de l'installation projetée seront prévenus quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 30 septembre 2012, par voie d'affichage en mairie et dans le voisinage de l'installation projetée qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier et adresser leurs observations au commissaire enquêteur.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune où il a lieu.

Le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Ces affiches indiqueront la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom et la qualité du commissaire-enquêteur et du suppléant, les jours et heures où le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés, le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

De plus, elles mentionneront la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Un avis sera publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor.

Un avis d'enquête sera également inséré quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et au frais de la société Jean STALAVEN SAS dans deux journaux d'annonces légales : « OUEST FRANCE » et « LE TELEGRAMME » et rappelé durant les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

ARTICLE 5 : Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai maximum de 12 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur enverra au Préfet le dossier de l'enquête auquel sera annexé, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer sur un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Dès réception, une copie de ces deux documents sera adressée au Président du Tribunal Administratif, au pétitionnaire et aux maires d'YFFINIAC, COETMIEUX, HILLION, LANGUEUX, PLEDAN, POMMERET, QUESSOY et TREGUEUX.

Toute personne peut prendre connaissance, à la Préfecture des Côtes d'Armor – Direction des Relations avec les Collectivités territoriales – Bureau du Développement durable et à la Mairie d'YFFINIAC, du mémoire en réponse, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6 : Dès l'ouverture de l'enquête, la demande d'autorisation précitée sera soumise à l'avis des conseils municipaux des communes d'YFFINIAC, COETMIEUX, HILLION, LANGUEUX, PLEDAN, POMMERET, QUESSOY et TREGUEUX.

Les avis devront être exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête soit avant le 1^{er} décembre 2012 et transmis à la Préfecture des Côtes d'Armor – Direction des Relations avec les Collectivités territoriales – Bureau du Développement durable avec le certificat d'affichage visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Les Maires d'YFFINIAC, COETMIEUX, HILLION, LANGUEUX, PLEDRAN, POMMERET, QUESOY et TREGUEUX,
Le Commissaire-Enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Jean STALAVEN SAS.

Signataire : Monsieur Gérard DEROUIN Secrétaire Général, pour le Préfet et par délégation daté du 21 septembre 2012.

Maître d'ouvrage : Jean STALAVEN SAS Z.I du Moulin à Vent 22120 YFFINIAC.
Le P.D.G. étant Monsieur Pierre COUDERC.

CONCLUSIONS MOTIVEES

DEROULEMENT GENERAL DE L'ENQUETE

➔ Conformément à l'arrêté préfectoral daté du 21 septembre 2012, et référencé ci-dessus en pages 1, 2 et 3 :

- la consultation s'est déroulée en mairie d'YFFINIAC sur une période de 32 jours consécutifs, du lundi 15 octobre 2012 au jeudi 15 novembre 2012, dates incluses, afin que le public puisse s'informer de la teneur du projet par le truchement du dossier déposé à cet effet en mairie d'YFFINIAC, et formuler toute remarque à son endroit.

- Les mesures règlementaires de publicité et d'affichage, ont été réalisées dans les conditions décrites par ailleurs, au rapport d'enquête. En attestent les parutions et certificats d'affichage annexés au rapport, ainsi que les constatations effectuées in situ par le commissaire enquêteur, également jointes au rapport.

- En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral, nous nous sommes tenus à la disposition du public en mairie d'YFFINIAC les jours et heures suivants :

Lundi 15 octobre 2012	de 9H00 à 12H00
Mardi 23 octobre 2012	de 14H00 à 17H00
Lundi 29 octobre 2012	de 9H00 à 12H00
Mercredi 7 novembre 2012	de 9H00 à 12H00
Jeudi 15 novembre 2012	de 14H00 à 17H00

- Au terme de l'enquête, soit le jeudi 15 novembre 2012 à 17H00, en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, nous avons clôturé l'enquête et complété les mentions idoines en pages 10 et 13 du registre d'enquête, spécifiant que deux observations et consultations du dossier d'enquête formulées pendant et hors permanence, ayant reçu un courrier électronique, aucun courrier postal, aucune pétition adressée ni remise pendant cette enquête, aucun courrier remis en mairie.

OPERATIONS POSTERIEURES A L'ENQUETE

- Le vendredi 23 novembre 2012, soit 8 jours après la clôture de l'enquête, nous avons procédé à la notification au maître d'ouvrage, conformément à l'arrêté préfectoral. Les observations recueillies ainsi que les remarques du commissaire enquêteur ont été portées à la connaissance du porteur de projet par le truchement d'un procès-verbal remis en main propre. Pour édification complète, une copie des observations déposées a été remise au pétitionnaire.

- Le lundi 10 décembre 2012, soit 17 jours après la notification, le porteur du projet a remis au commissaire enquêteur, à son domicile, le mémoire en réponse dûment revêtu de sa signature.

CONCLUSIONS-ELEMENTS FONDATEURS DE L'ENQUETE

Concernant la Société Jean STALAVEN SAS:

- En 1945, Monsieur Jean STALAVEN crée son entreprise qu'il développe à destination des bouchers charcutiers.

- En 1989, le site d'YFFINIAC est construit pour assurer la production de salades traiteur.

- En 2006, EURALIS devient partenaire de Jean STALAVEN, puis actionnaire majoritaire en 2009.

- En 2010, le Pôle Alimentaire naît du mariage des activités Traiteur (Stalaven) et Gastronomie.

- Avec en corollaire, des défis à relever notamment avec :

✓ La dispersion des sites de production, engendrant des coûts divers directs et indirects.

✓ Le vieillissement du site de SAINT BRIEUC.

✓ Une baisse de compétitivité de l'activité salades, dans un contexte de surproduction.

✓ Un projet d'investissement de 7 millions d'euros sur le site d'YFFINIAC.

✓ Permettre, en investissant sur le site d'YFFINIAC, de regrouper l'ensemble des productions costarmoricaines.

✓ Transférer les productions du site de SAINT AGATHON fin octobre 2012 sur le site d'YFFINIAC.

✓ Transférer les productions du site de SAINT BRIEUC fin 2014 sur le site d'YFFINIAC.

- Le projet, est conçu de façon à permettre à chaque salarié de conserver s'il le souhaite son emploi en proposant un transfert sans licenciement, pour chacun des sites concernés ; tout en veillant à mettre en œuvre des aides à la mobilité pour favoriser le maintien de l'emploi.

- Le site d'YFFINIAC accueillera donc 79 + 39 salariés transférés des sites de SAINT BRIEUC et de SAINT AGATHON, en plus des 630 existants sur le site d'YFFINIAC ; soit un total de 748 personnes + 212 intérimaires.

- Le calendrier opérationnel lié à l'accueil sur YFFINIAC des salariés et des productions de SAINT AGATHON est le suivant :

- ✓ Septembre 2012 : lancement des nouveaux locaux sociaux sur le site d'YFFINIAC.
- ✓ Octobre 2012 : transfert des personnels et des productions depuis SAINT AGATHON vers YFFINIAC.
- ✓ Début 2013 : cessation d'activité du site de SAINT AGATHON.
- ✓ Janvier 2013 : lancement des travaux liés aux équipements « froid » et création d'une centrale pour YFFINIAC.

- Le calendrier opérationnel lié à l'accueil sur YFFINIAC des salariés et des productions de SAINT BRIEUC est le suivant :

- ✓ Avril 2012-Décembre 2013 : études et appels d'offres.
- ✓ Janvier 2014 : début des travaux.
- ✓ Janvier 2015 – Juin 2015 : transfert des productions de SAINT BRIEUC sur YFFINIAC.
- ✓ Juillet 2015- Octobre 2015 : arrêt du site de SAINT BRIEUC.

- Synthèse concernant les investissements sur YFFINIAC :

- ✓ Pour l'accueil de SAINT AGATHON 2012-2013 :
 - * Bâtiments = **400 K€**.
 - * Centrale froid = **3000 K€**. Il est à noter que cet investissement est lié à l'évolution de la réglementation.
- ✓ Pour l'accueil de SAINT BRIEUC 2014-2015 :
 - * Bâtiment = **6000 K€**.
 - * Matériels et aménagements = **500 K€**.

- La société Jean STALAVEN SAS fait partie du groupe EURALIS, au sein du Pôle Alimentaire.

- Lors de notre visite le 28 septembre 2012, avec Monsieur Henri DERNIER, nous avons parcouru l'ensemble du site d'YFFINIAC durant **quatre heures et demie** ; ceci sans aucune gêne dans nos déplacements, Monsieur Philippe ROBERT responsable environnement étant notre interlocuteur. Auparavant, nous avons été reçus par Monsieur Jean-Michel TROADEC Directeur des Opérations Pôle Alimentaire EURALIS.

- Le site visité est entièrement clôturé, un poste de garde en contrôle l'accès,
- Les abords des bâtiments sont bitumés, maintenus propres, et les zones de circulations bien balisées,
- Des emplacements paysagers agrémentent les espaces disponibles autour des bâtiments,
- Le forage présent sur le site est déclaré, il n'y a pas d'interconnexion entre celui-ci et le réseau public,
- Il n'existe pas de site de type SEVESO sur le territoire de la commune,
- Le centre de secours est situé à YFFINIAC, à environ 4 km,
- Un dispositif de rétention des eaux d'extinction existe, il sera complété par un bassin pour un volume de 3230 m³ minimum ; au terme du projet les besoins en confinements seront suffisants.
- Actuellement, 2 chaudières au gaz naturel sont installées, une de 1,2 MW et une de 2,5 MW. La chaudière de 1,2 MW sera remplacée par une chaudière de 3,4 MW.
- Le stockage d'hydrocarbures est assuré grâce à une cuve à fioul domestique enterrée de 80 m³, les matériaux de la cuve étant adaptés aux produits.
- Le stockage des produits chimiques et d'huiles en petits contenants est assuré pour le stock principal dans le local produits chimiques, ce dernier dispose de murs coupe-feu ; ces produits ne sont utilisés que dans des ateliers disposant de la protection sprinklage. Les produits incompatibles possèdent des rétentions séparées.
- Le stockage de soude est assuré grâce à 2 cuves à double paroi : une de 5 m³ dans le local prétraitement et une de 1 m³ à ID Fruits.

- Stockage de CO2 et d'azote en réservoirs : 1 cuve de CO2 de 6 tonnes et 1 cuve d'azote de 8 tonnes ; les cuves isothermes à double paroi avec vide d'air intermédiaire limitant l'augmentation de la température du réservoir.
- Des bouteilles de gaz inflammables de type propane et acétylène sont présentes sur le site ; au nombre de 20 bouteilles de 13 kg de propane stockées en rack en zone technique, et 3 bouteilles de 10 kg d'acétylène utilisées en maintenance/soudure.
- Des bouteilles de 10 kg d'oxygène et argon sont stockées et utilisées en maintenance.
- 2 cuves d'huiles alimentaires de 25 m³ sont présentes à l'extérieur en zone technique, elles disposent d'une rétention de capacité suffisante.
- 1 silo de farine métallique de 60 m³ est installé en extérieur, le produit contenu étant pulvérulent.
- 1 friteuse de 600 litres est positionnée dans l'atelier pâtisseries salées, elle contient de l'huile chaude inflammable ; d'où l'absence de matériaux inflammable à proximité, extinction automatique, murs séparatifs coupe-feu sont présents.
- Le prétraitement des effluents chargés en matière organique, ne présentant pas de toxicité est assuré grâce à un bassin tampon et l'installation de prétraitement physico-chimique.
- l'ensemble des locaux est équipés de sprinklage, hormis le local emballage et le bâtiment ID Fruits.

Concernant le déroulement de l'enquête :

- Les mesures de publicité par affichage ont été réalisées conformément aux prescriptions réglementaires, comme attesté par les certificats revêtus de la signature des maires ; la publicité a également été faite sous la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux, ainsi que dans le bulletin municipal distribué gracieusement aux habitants (Le Sillon). De plus le site internet de la mairie informe de l'ouverture de l'enquête publique STALAVEN.
- Deux observations écrites et consultation du dossier d'enquête publique, une lettre de candidature remise à la permanence, un courrier électronique reçu en mairie d'YFFINIAC, aucun courrier postal, aucune pétition adressée ni remise pendant cette enquête, aucun courrier remis en mairie. Toutes ces contributions sont signées ; le contributeur ayant envoyé un courrier électronique à la mairie d'Yffiniac, s'inquiète de l'augmentation de la charge de travail devant incomber au site d'Yffiniac, suite à la reprise de l'activité des sites de Saint-Agathon et Saint-Brieuc cette charge de travail supplémentaire apportant selon lui, des nuisances supplémentaires pour les riverains, ces nuisances pouvant être sonores, olfactives et générées aussi des risques de dégradation de l'air. Il est fait mention aussi de la chaudière principale émettant des rejets atmosphériques n'étant pas conforme à la réglementation du fait du dépassement des valeurs limite d'émissions d'oxydes d'azote (NOx) de l'ordre de 25%. De plus la question concernant la station d'épuration du Moulin Héry : est elle en capacité de traiter un surplus de 50000 m³ d'eau usées ? l'analyse de la qualité de l'eau de l'Urne en aval de la station d'épuration du Moulin Héry pourrait indiquer une dégradation sur les paramètres phosphore et ammoniac ainsi qu'une dégradation bactériologique.
- Un échange de propos avec un élu de la ville de LANGUEUX, sans toutefois émettre d'observation, son collègue devant venir le 15 novembre 2012 pour me communiquer d'éventuelle observation.
- L'enquête n'a connu aucun incident de quelque nature que ce soit.

Concernant le mémoire en réponse :

- Le mémoire en réponse est parvenu dans les délais au commissaire enquêteur, le 10 décembre 2012 à mon domicile.
- Ce document répond précisément aux observations et craintes formulées par le public et de façon partielle aux remarques du commissaire enquêteur ;

Avis du commissaire-enquêteur

En conséquence de ce qui précède,

Après visite des lieux le vendredi 28 septembre 2012.

Vu l'arrêté du 21 septembre 2012 de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor portant organisation de l'enquête publique relative à la demande présentée par la société Jean STALAVEN SAS en vue de transférer les activités de préparation de produits alimentaires d'origine animale et végétale des sites de SAINT-AGATHON et SAINT-BRIEUC sur le site d'YFFINIAC – ZI du Moulin à Vent et d'augmenter la capacité de production à 265 tonnes par jours de produits finis ;

Vu le dossier d'enquête déposé en mairie d'YFFINIAC durant 32 jours consécutifs, du lundi 15 octobre 2012 au jeudi 15 novembre 2012, dates incluses ;

Vu les observations écrites et orales du public et les remarques du commissaire enquêteur couchées sur le procès-verbal de notification remis au pétitionnaire le vendredi 23 novembre 2012, soit 8 jours après la clôture de l'enquête ;

Vu le mémoire en réponse remis par le porteur de projet au commissaire enquêteur le lundi 10 décembre 2012, soit dans le délai imparti ;

- Considérant que, seule 1 observation reçue en mairie par courrier électronique, et confirmé par le déposant lors de sa visite le 7 novembre 2012, comme consignée sur le registre d'enquête par l'habitant d'YFFINIAC, aucune autre observation n'est consignée (en tout cette enquête a générée deux observations et consultation du dossier d'enquête, une remise de candidature concernant un emploi futur chez STALAVEN, une visite et discussion avec un élu de LANGUEUX) ;
- Considérant que, la consultation du public s'est déroulée en toute conformité avec la réglementation y afférente et qu'aucun incident n'est survenu qui pourrait être de nature à entacher d'irrégularité l'enquête publique ;
- Considérant que, la participation du public ne saurait être imputable à un défaut de publicité ;
- Considérant que, la société Jean STALAVEN SAS, de part son sérieux et ses compétences professionnelles, est perçue par la population d'YFFINIAC comme une entreprise responsable et vigilante sur la qualité de l'environnement, en effet d'autres requérants n'auraient pas manqués de se manifester en plus grand nombre si le comportement habituel du porteur du projet était sujet à caution ;
- Considérant que, les observations recueillies font essentiellement état de craintes liées à l'augmentation de la capacité de production, sans qu'un lien de causalité directe entre cet accroissement et l'augmentation conjecturée des nuisances semble pouvoir être établi de façon factuelle ;
- Considérant que, la société Jean STALAVEN SAS comme d'autres Entreprises existe depuis de nombreuses années à YFFINIAC et, de fait participe au développement de la BRETAGNE en développant ses activités ;
- Considérant que, le dossier d'une part et le mémoire en réponse d'autres part sont réputés engager le pétitionnaire quant au respect de leur contenu, afférent pour le premier à l'application de mesures réductrices et compensatoires ainsi que, pour le second à la mise en œuvre de la gestion des effluents

issus de l'entreprise, et au respect de ses engagements ;

- Considérant que, la soustraction des surfaces à des fins de construction de nouveaux bâtiments, telles que détectées par le commissaire enquêteur ou identifiées par le porteur du projet lui-même constitue une preuve patente du souci manifeste du maître d'ouvrage de ne pas impacter négativement l'environnement ;
- Considérant que la station d'épuration du Moulin Héry, ne sera pas impactée dans son fonctionnement par l'augmentation des flux ;
- Considérant néanmoins que des études menées par VEOLIA pour la modélisation et de redimensionnement menées par les services techniques de Saint-Brieuc Agglomération, ainsi que le cabinet IRH, il a été conclu un protocole d'accord entre STALAVEN et SAINT BRIEUC AGGLOMERATION, concluant à la faisabilité technique du projet ;
- Considérant de surcroît comme un pré-requis que le porteur du projet respectera intégralement les prescriptions de l'arrêté préfectoral de la station daté du 06 novembre 2006 ;
- Considérant que les mesures réductrices et compensatoires préconisées dans le dossier pour limiter les impacts sur l'environnement et le voisinage sont bien de nature à atteindre leur finalité ;
- Considérant que, il existe déjà un forage déclaré qui est situé sur le site de STALAVEN, et fait l'objet de contrôles réguliers par un organisme certifié. La tête de ce forage est protégé ;
- Considérant que, les techniques mises en œuvre sur les bâtiments sont bien de nature à minimiser les désagréments potentiels évoqués, notamment en matière d'odeurs, de rejets atmosphériques et de nuisances sonores ;
- Considérant que le remplacement de la chaudière principale actuelle, cette nouvelle chaudière permettra de diminuer les rejets de NOx sous le seuil des 150 mg/Nm³ et de respecter les normes en vigueur ;
- Considérant que la mise en place de 3 nouveaux transformateurs électriques, n'aura pas d'impact significatif notamment, sur les paramètres bruit, odeurs ou qualité de l'air ;
- Considérant enfin que la réalisation du projet constitue un gage de pérennisation et de viabilité économique à moyen terme de l'activité agroalimentaire sur le site d'YFFINIAC ;
- Considérant que l'absence de remarques de la part des riverains lors de l'enquête publique permet de penser que dans le cas présent, le site n'est pas considéré comme une source importante de nuisances ;
- Considérant que la mise en place d'un système froid Ammoniac avec la mise en place de plusieurs TAR, liées à la centralisation de la fabrication du froid conduira à une amélioration évidente de l'impact sonore sur le site et dans ses abords ;
- Considérant que les capacités financières sont existantes ;

VU l'avis de l'autorité environnementale daté du 15 octobre 2012.

Nous, François BOLLOCH, commissaire enquêteur, émettons un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée le 8 août 2012 par la société Jean STALAVEN SAS en vue de transférer les activités de produits alimentaires d'origine animale et végétale des sites de SAINT-AGATHON et SAINT-BRIEUC sur le site d'YFFINIAC – ZI du Moulin à Vent section AK parcelles cadastrales n° 04, 36, 41,

46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 65, 66, 67, 68, 70, 73, 83, 86, 90, 100 , pour une superficie de 11,5 hectares ; afin d'augmenter la capacité de production à 265 tonnes par jour de produits finis .

Cette Installation Classée est soumise à autorisation préalable suivant le Code de l'Environnement,

- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre II - Titre I – Eau.

Cette installation est soumise à autorisation sous les rubriques n° 2220.1, n° 3642.3, n° 2221.A, n° 2230.1 et n° 1136.B.b de la nomenclature .

Par ailleurs, nous assortissons cet avis de **RECOMMANDATIONS** expresses :

Compte tenu de la visite du site précité, nous avons constatés que certains points, concernant les matériels employés devraient se voir modifiés :

► **Dans le local stockage emballages, il n'existe pas de sprinklage, or l'augmentation des volumes d'emballages présente un risque plus important en cas de départ de feu, bien que des détecteurs d'alerte incendie soient installés, ainsi que des portes coupe-feu ; la compagnie d'assurance ne trouve rien à redire mais, il me semble nécessaire de protéger l'outil de travail et l'environnement ; de plus la mise en place de barrières incendie hydraulique serait efficace dans le cas d'un début d'incendie.**

► **Du fait de l'augmentation de l'activité, les déchets, malgré une bonne maîtrise de l'élaboration des produits et des contenants, le nombre de rotations des bennes compacteurs sera supérieur à l'existant ; aussi la dimension, et donc le volume des bennes compacteurs devra être supérieur, réduisant ainsi la nuisance engendrée par l'enlèvement des déchets.**

► **Une presse à balles semi-automatique à ligaturage manuel, s'avère déjà pénalisante pour le traitement efficace des rebuts de fabrication, ces derniers représentant une valeur de reprise ; la mise en place d'une presse à balle automatique répondrait efficacement aux besoins induits par ce poste.**

► **L'aspect environnementale bien que correct, nécessite la mise en place d'arbres à croissance rapide tels que : Eucalyptus, mimosas et tilleuls (ces derniers résistant bien aux vents violents) avec en priorité une implantation devant les nouveaux locaux créés côté vestiaires (au Sud du site).**

Les présentes conclusions, comportant 10 pages numérotées, sont établies en deux exemplaires originaux à destination de la Préfecture des Côtes d'Armor et du Tribunal Administratif de Rennes. De plus, des photos et documents complémentaires sont attachés jusqu'à la page 22 du présent document.

Fait à : BOURSEUL, le 19 décembre 2012

Le Commissaire Enquêteur

